

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ;

b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée ;

c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale ;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée ;

6. *Note* que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de la Commission.

1738^e séance plénière,
11 décembre 1968.

2419 (XXIII). *Projet de convention sur les missions spéciales*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales",

Notant qu'il n'a pas été possible à l'Assemblée générale, pendant le temps dont elle disposait à sa vingt-troisième session, de mettre définitivement au point le texte de la convention sur les missions spéciales,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" en vue de l'adoption de la convention par l'Assemblée générale à cette session ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions afin que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en tant qu'expert aux débats sur ce sujet à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2420 (XXIII). *Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression²,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever son examen de la question de la

² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1 et Corr.1.

définition de l'agression et du projet de définition avant la fin de l'année 1968,

Considérant que, dans sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, dès que possible en 1969 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2421 (XXIII). *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session³,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session⁴ relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement⁵ a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau intergouvernemental et au niveau des secrétariats,

Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie⁶ et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent

³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, chap. VII.

⁵ *Ibid.*, par. 165.

⁶ *Ibid.*, par. 74.